

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de mars, nous Gaupin R.J. Administrateur de Territoire, procédont, en présence de Monsieur Lens, Colon, adjudicataire de la convention en date du 20 avril 1950 relative à la construction de trois bâtiments C.A.C. (une maison d'habitation pour logement d'un greffier, un tribunal indigène et un hangar pour séchage des peaux) à la réception provisoire de ces bâtiments.

Nous avons constaté ce qui suit:

a) Maison d'habitation pour greffier.

Le travail est terminé; seules, les planches de rive ne sont pas placées.

Le plan prévoyait trois chambres aux dimensions bien définies.

La Iière et principale chambre devait avoir les dimensions ci-après 4 m 40 x 3 m 80; en réalité les dimensions sont : 3 m 70 x 3 m 50.

La 2ème chambre devait avoir: 3 m 80 x 3 m 50.

elle a : 3 m 55 x 3 m.

La 3ème, à usage de magasin : 3 m 80 x 2 m 20.

elle a : 3 m 50 x 2 m 10.

C'est à l'occasion du contrôle en vue du paiement de la 2ème tranches du montant de l'adjudication que cette discordance eut dû être relevée.

Les fenêtres sont fermées au moyen de deux minuscules verrous; la convention ne spécifie pas l'obligation de placer des crémones du modèle en usage.

Les portes consistent en planches ordinaires, sans panneaux. Les planches employées ont l'épaisseur de 2 cms.

La couleur verte, employée, pour enduire les portes n'a pas été placée régulièrement ou en quantité suffisante partout. Nous avons relevé la couleur même du bois à plusieurs endroits, ce qui démontre que ce bois n'est pas masqué par une couche suffisante de couleur.

b) Tribunal indigène.

Le bâtiment est terminé. Ces dimensions sont conformes au plan. Toutefois les planches de rive ne sont pas en place.

Deux chambres fortes sont construites et ont les dimensions théoriques ci-après: 0 m 65 x 0 m 75 x I m 93 de hauteur. Nous écrivons "dimensions théoriques" parce que le coffrage a dû être placé de façon fort fantaisiste: c'est un trapèze qui fut réalisé au lieu d'un rectangle.

L'entrepreneur a eu recours, pour chaque chambre-forte, à une porte, àxmax faite d'une tôle dont l'épaisseur est inférieure à un mm. La fermeture de l'une des portes n'est pas terminée: le verrou de sûreté doit encore être fixé.

Nous ne pensons pas que ces bhambres fortes présenteront les garanties de sécurité souhaitables.

La convention n'a soumis l'entrepreneur à aucune condition détermi née au sujet de l'épaisseur de ces deux portes.

Les portes, de même modèle que celles du bâtiment du greffier, sont faîtes au moyen de planches dont l'épaisseur est inférieure à deux centimètres.

4/ Le hangar de sèchage des peaux.

Le travail est terminé.

Le plan a été respecté. Toutefois, le toit est solide, sans contre dit; il n'est pas très régulier et, par là même, il ne présente aucune esthétique.

L'entrepreneur doit percevoir la somme de cent un mille six cent soixante huit francs, c'est à dire le montant de la troisième et dernière tranche.

La somme de nonante cinq mille francs lui est payée. Nous estimons indispensable de retenir le dernier appoint de six mille six cent soixante huit francs jusqu'à l'achèvement complet: placement des planches de rive et fixation du verrou de sûreté à l'une des portes de la chambre-forte.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procèsverbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

-stami

L'Entrepreneur, LENS.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de mars, nous Gaupin R.J. Administrateur de Territoire, procédons, en présence de Monsieur Lens, Colon, adjudicataire de la convention en date du 20 avril 1950 relative à la construction de trois bâtiments C.A.C. (une maison d'habitation pour logement d'un greffier, un tribunal indigène et un hangar pour séchage des peaux à la réception provisoire de ces bâtiments.

Nous avons constaté ce qui suit:

a) Maison d'habitation pour greffier.

Le travail est terminé; seules, les planches à rive ne sont pas placées.

Le plan prévoyait trois chambres aux dimensions bien définies.

La lière et principale chambre devait avoir les dimensions ci-après 4 m 40 x 3 m 80; en réalité les dimensions sont : 3 m 70 x 3 m 50.

La 2ème chambre devait avoir: 3 m 80 x 3 m 50.

elle a : 3 m 55 x 3 m.

La 3ème, à usage de magasin : 3 m 80 x 2 m 20.

elle a : 3 m 50 x 2 m IO.

C'est à l'occasion du contrôle en vue du paiement de la 2ème tranches du montant de l'adjudication que cette discordence eut dû être relevée.

Les fenêtres sont fermées au moyen de deux minuscules verrous; la convention ne spécifie pas l'obligation de placer des crémones du modèle en usage.

Les portes consistent en planches ordinaires, sans panneaux. Les planches employées ont l'épaisseur de 2 cms.

La couleur verte, employée, pour enduire les portes n'a pas été placée régulièrement ou en quantité suffisante partout. Nous avons relevé la couleur même du bois à plusieurs endroits, ce qui démontre que ce bois n'est pas masqué par une couche suffisante de couleur.

b) Tribunal indigène.

Le bâtiment est terminé. Ces dimensions sont conformes au plan. Toutefois les planches de rive ne sont pas en place.

Deux chambres fortes sont construites et ont les dimensions théoriques ci-après: 0 m 65 x 0 m 75 x I m 93 de hauteur. Nous écrivons "dimensions théoriques" parce que le coffrage a dû être placé de façon fort fantaisiste: c'est un trapèze qui fut réalisé au lieu d'un rectangle.

L'entrepreneur a eu recours, pour chaque chambre-forte, à une porte, axume faite d'une tôle dont l'épaisseur est inférieure à un mm. La fermeture de l'une des portes n'est pas terminée: le verrou de sûreté doit encore être fixé.

Nous ne pensons pas que ces hhambres fortes présenteront les garanties de sécurité souhaitables.

La convention n'a soumis l'entrepreneur à aucune condition déterminée au sujet de l'épaisseur de ces deux portes.

Les portes, de même modèle que celles du bâtiment du greffier, sont faîtes au moyen de planches dont l'épaisseur est inférieure à deux centimètres.

4/ Le hangar de sèchage des peaux.

Le travail est terminé.

Le plan a été respecté. Toutefois, le toit est solide, sans contredit; il n'est pas très régulier et, par là même, il ne présente aucune esthétique.

L'entrepreneur doit percevoir la somme de cent un mille six cent soixante huit francs, c'est à dire le montant de la troisième et dernière tranche.

La somme de nonante cinq mille francs lui est payée. Nous estimons indispensable de retenir le dernier appoint de six mille six cent soixante huit francs jusqu'à l'achèvement complet: placement des planches de rive et fixation du verrou de sûreté à l'une des portes de la chambre-forte.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procèsverbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

-family

L'Entrepreneur, LENS.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE.

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois de mars, nous Gaupin R.J. Administrateur de Territoire, procédont, en présence de Monsieur Lens, Colon, adjudicataire de la convention en date du 20 avril 1950 relative à la construction de trois bâtiments C.A.C. (une maison d'habitation pour logement d'un greffier, un tribunal indigène et un hangar pour séchage des peaux) à la réception provisoire de ces bâtiments.

Nous avons constaté ce qui suit:

a) Maison d'habitation pour greffier.

Le travail est terminé; seules, les planches à rive ne sont pas placées.

Le plan prévoyait trois chambres aux dimensions bien définies.

La lière et principale chambre devait avoir les dimensions ci-après 4 m 40 x 3 m 80 ; en réalité les dimensions sont : 3 m 70 x 3 m 50.

La 2ème chambre devait avoir: 3 m 80 x 3 m 50.

elle a : 3 m 55 x 3 m.

La 3ème, à usage de magasin : 3 m 80 x 2 m 20.

elle a : 3 m 50 x 2 m TO.

C'est à l'occasion du contrôle en vue du paiement de la 2ème tranches du montant de l'adjudication que cette discordence eut dû être relevée.

Les fenêtres sont fermées au moyen de deux minuscules verrous; la convention ne spécifie pas l'obligation de placer des crémones du modèle en usage.

Les portes consistent en planches ordinaires, sans panneaux. Les planches employées ont l'épaisseur de 2 cms.

La couleur verte, employée, pour enduire les portes n'a pas été placée régulièrement ou en quantité suffisante partout. Nous avons relevé la couleur même du bois à plusieurs endroits, ce qui démontre que ce bois n'est pas masqué par une couche suffisante de couleur.

b) Tribunal indigène.

Le bâtiment est terminé. Ces dimensions sont conformes au plan. Toutefois les planches de rive ne sont pas en place.

Deux chambres fortes sont construites et ont les dimensions théoriques ci-après: 0 m 65 x 0 m 75 x I m 93 de hauteur. Nous écrivons "dimensions théoriques" parce que le coffrage a dû être placé de façon fort fantaisiste: c'est un trapèze qui fut réalisé au lieu d'un rectangle.

L'entrepreneur a eu recours, pour chaque chambre-forte, à une porte, àxeme faite d'une tôle dont l'épaisseur est inférieure à un mm. La fermeture de l'une des portes n'est pas terminée: le

verrou de sûreté doit encore être fixé.

Nous ne pensons pas que ces chambres fortes présenteront les garanties de sécurité souhaitables.

La convention n'a soumis l'entrepreneur à aucune condition déterminée au sujet de l'épaisseur de ces deux portes.

Les portes, de même modèle que celles du bâtiment du greffier, sont faites au moyen de planches dont l'épaisseur est inférieure à deux centimètres.

4/ Le hangar de sèchage des peaux.

Le travail est terminé.

Le plan a été respecté. Toutefois le toit, est solide, sans contredit; il n'est pas très irrégulier et, par là même il ne présente aucune esthétique.

L'entrepreneur doit percevoir la somme de cent deux mille six cent soixante huit francs, c'est à dire le montant de la troisième et dernière tranche.

La somme de nonante cin mille francs lui est payée. Nous estimons indispensable de retenir le dernier appoint de sept mille six cents soixante huit francs jusqu'à l'achèvement complet: placement des planches de rive et fixation du verrou de sûreté à l'une des portes de la chambre-forte.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procèsverbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN.

Haurs'

L'Entrepreneur, LENS.

168,-475,-Pavillon 162 13.2.51

